

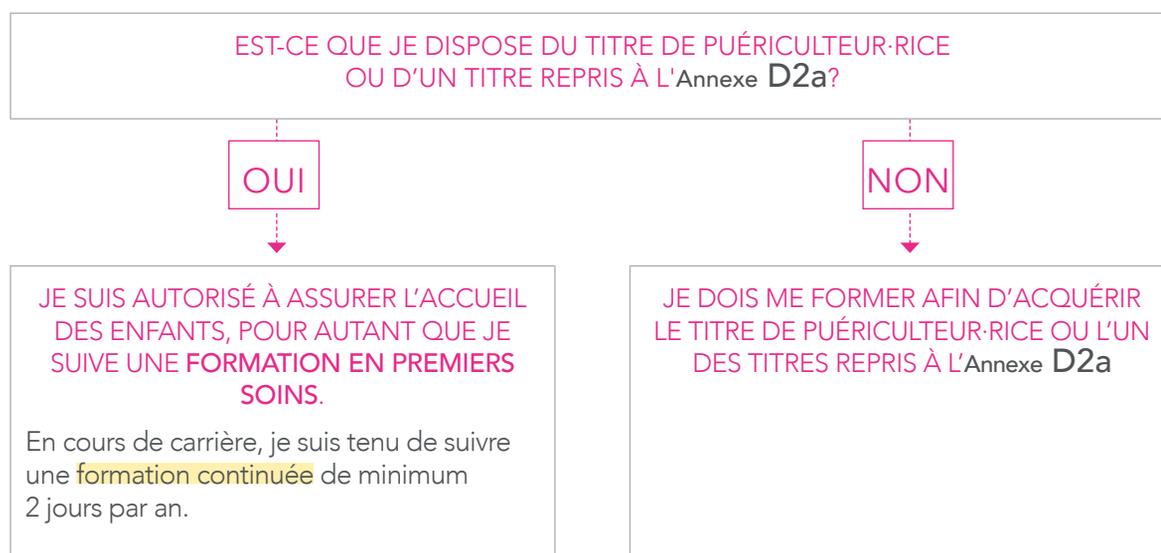
Services d'Accueil d'Enfants Malades à Domicile

D

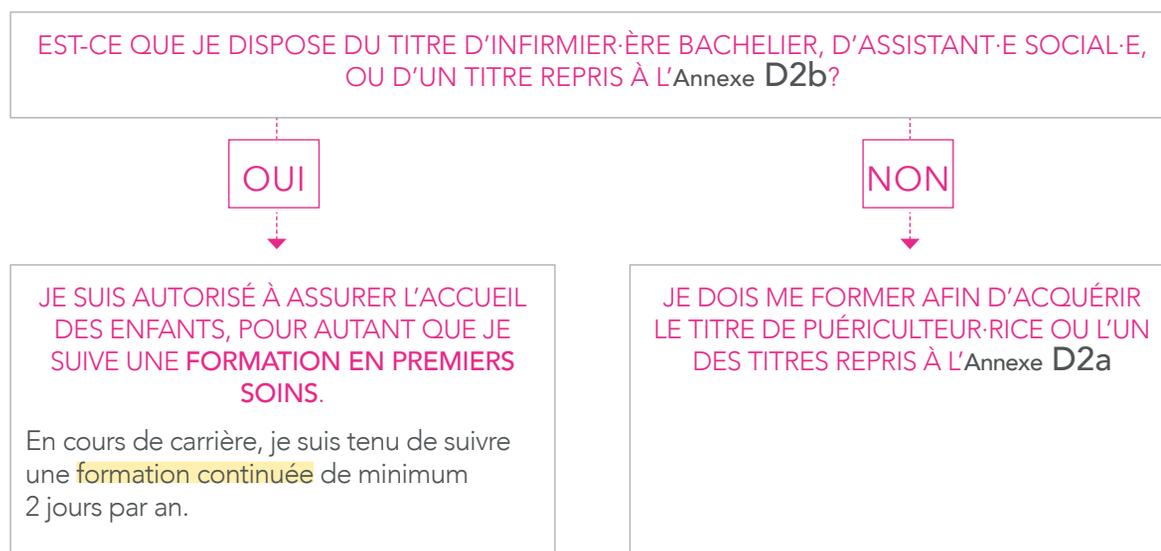
L'Arrêté du 17/12/2014 fixe la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile. Il indique non seulement les titres requis pour y travailler, mais également les obligations en termes de **formation continuée**. Le **Code de Qualité de l'Accueil**¹ reste quant à lui toujours d'application.

Les titres requis stipulés ci-dessous font référence à l'Arrêté du 17/12/2014. Selon les résultats de la période d'évaluation en cours menée par le Gouvernement, ces titres requis pourraient évoluer et être assimilés aux titres stipulés dans la nouvelle réglementation qui est d'application avec les mesures transitoires.

a) Professionnel·le·s assurant l'accueil des enfants



b) Coordinateur·rice de service



1 Le code de Qualité (fixé par l'Arrêté du 17/12/2003) est disponible sur le site de l'ONE : www.one.be

Annexe D2a – Qualifications reconnues comme pouvant remplacer celles de puériculteur·rice pour l’encadrement des enfants²

Type d’enseignement	Titres
Enseignement secondaire de plein exercice	<ul style="list-style-type: none"> Agent·e d’éducation Educateur·rice Aspirant·e en nursing
Enseignement secondaire en alternance	<ul style="list-style-type: none"> Auxiliaire de l’enfance en structures collectives
Enseignement de promotion sociale	<ul style="list-style-type: none"> Auxiliaire de l’enfance de 0-12 ans dans une structure collective Auxiliaire de l’enfance dans une structure collective Auxiliaire de l’enfance de 0-12 ans à domicile Éducateur·rice spécialisé·e Auxiliaire de l’enfance
Autres formations³	<p>Les formations supérieures à finalité psychopédagogique⁴, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Éducateur·rice spécialisé·e Instituteur·rice maternel·le Gradué·e, bachelier·ère en logopédie Assistant·e en psychologie (options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle ») Candidat·e, bachelier·ère en : <ul style="list-style-type: none"> • Sciences psychologiques • Sciences de l’éducation • Sciences psychologiques et de l’éducation Licencié·e, maître en : <ul style="list-style-type: none"> • Logopédie • Sciences psychologiques • Sciences de l’éducation • Sciences psychologiques et de l’éducation

2 Article 3 de l’Arrêté du 5 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d’accueil prévue par l’Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27/02/2003 portant sur la réglementation générale des milieux d’accueil.

3 Toute situation particulière peut faire l’objet d’une demande à l’ONE. Voir les contacts page 6 de cet outil.

4 Article 1bis de l’Arrêté du 5 mai 2004

Annexe D2b – Formations reconnues pour le·la directeur·rice et les personnes qui assurent l’encadrement psycho-médico-social dans les crèches, crèches parentales, préguardiennats et maisons communales d’accueil de l’enfance⁵

D

Type d’enseignement	Titres
<p>Formations supérieures à finalité psychopédagogique</p>	<p>Les formations supérieures à finalité psychopédagogique, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Educateur·rice spécialisé·e Instituteur·rice maternel·lee Gradué·e, bachelier·ère en logopédie Assistant·e en psychologie (options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle ») Candidat·e, bachelier·ère en : <ul style="list-style-type: none"> • Sciences psychologiques • Sciences de l’éducation • Sciences psychologiques et de l’éducation Licencié·e, maître en : <ul style="list-style-type: none"> • Logopédie • Sciences psychologiques • Sciences de l’éducation • Sciences psychologiques et de l’éducation



© Juanmonino

⁵ Article 1bis de l’Arrêté du 5 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d’accueil prévue par l’Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27/02/2003 portant sur la réglementation générale des milieux d’accueil.